



L.I.R. n° 137/2

Objet : Imposition des personnes qui sont des résidents de l'Allemagne et qui travaillent pour un employeur luxembourgeois; application des circulaires L.G.-Conv. D.I. n° 51 du 26 mars 2012 et L.G.-Conv. D.I. n° 56 du 26 mars 2012 ayant pour objet la convention germano-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 23 août 1958

Suite aux problèmes d'imposition des chauffeurs professionnels non résidents d'une entreprise de transports indigène, une procédure d'entente amiable («Verständigungsvereinbarung») entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne avait été mise en place en mars 2005.

Un nouvel accord à l'amiable «Verständigungsvereinbarung» remplaçant celui de 2005 a été conclu le 7 septembre 2011 entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne afin d'étendre le champ d'application de l'ancien accord aux conducteurs de locomotive et au personnel accompagnant.

La circulaire L.G.-Conv.D.I. n° 56 du 26 mars 2012 vise l'imposition du salaire de tous les autres frontaliers (Grenzpendler) qui ne sont pas des chauffeurs professionnels, ni des conducteurs de locomotive et ne font pas non plus partie du personnel accompagnant.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention fiscale germano-luxembourgeoise, qui pose la règle générale en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées selon laquelle ces revenus sont imposables dans l'Etat où l'emploi salarié est effectivement exercé, les dispositions de la «Verständigungsvereinbarung» visent à scinder le revenu salarié de source luxembourgeoise du travailleur frontalier en deux parties: une quote-part imposable au Luxembourg et une quote-part imposable en Allemagne.

En présence d'une activité intermittente, la retenue d'impôt sur salaires est à effectuer suivant l'article 9, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, qui est libellé comme suit: «En cas d'occupation intermittente, la durée de la période de paie est exprimée en jours et correspond à la somme des journées d'occupation effectives.»

Une autre méthode de détermination de la retenue est exposée au commentaire du règlement: «Dans certaines hypothèses d'occupation intermittente, une autre méthode peut être appliquée qui, quant à ses effets, répond aux règles tracées par l'article 9 (du règlement grand-ducal précité). Elle sera p.ex. utilisée à l'égard de salariés qui, du point de vue du fisc luxembourgeois, ont une occupation intermittente, mais sont en réalité occupés de façon continue par le même employeur. (...)

La retenue luxembourgeoise reste conforme aux dispositions de l'article 9 combinées avec celles de l'article 11 (du règlement grand-ducal précité) si elle est déterminée de façon à correspondre au produit de l'impôt qui serait dû sur l'ensemble du salaire, si celui-ci était imposable, d'après le rapport existant entre le salaire semi-net imposable et le salaire semi-net total.»

* La présente circulaire annule et remplace la circulaire L.I.R. n° 137/2 du 22 juin 2005 à partir du 8 septembre 2011

Exemple schématique illustrant la mise en pratique de la «Verständigungsvereinbarung»:

Soit un travailleur frontalier résidant en Allemagne à plus de 30 unités de déplacement du siège de l'entreprise de son employeur, travaillant sur la base d'une première fiche de retenue d'impôt, célibataire sans charge d'enfant(s), employé par une entreprise indigène, dont le revenu annuel en provenance de son occupation salariée auprès de son employeur luxembourgeois pour l'année d'imposition 2012 se présente comme suit :

2012

mois	(a) Brut total (€)	(b) Cot. soc. (€)	(c) FD (€)	(d) semi-net (€)	(e) RTS (€)	(f) % (L)	(g) Brut (L) (€)	(h) Cot.soc.(L) (€)	(i) FD (L) (€)	(j) semi-net (L) (€)	(k) RTS (L) (€)
1	3000	331,50	214,50	2454,00	228,60	12	360	39,78	25,74	294,48	27,43
2	2000	221,00	214,50	1564,50	53,30	8	160	17,68	17,16	125,16	4,26
3	2300	254,15	214,50	1831,35	95,50	10	230	25,41	21,45	183,14	9,55
4	2700	298,35	214,50	2187,15	165,40	13	351	38,78	27,88	284,34	21,50
5	5000	552,50	214,50	4233,00	863,70	100	5000	552,50	214,50	4233,00	863,70
6	5000	552,50	214,50	4133,00	863,70	6	300	33,15	12,87	253,98	51,82
7	1800	198,90	214,50	1386,60	30,90	15	270	29,83	32,17	208,00	4,63
8	2500	276,25	214,50	2009,25	127,80	10	250	27,62	21,45	200,93	12,78
9	2000	221,00	214,50	1564,50	53,30	25	500	55,25	53,62	391,13	13,32
10	2000	221,00	214,50	1564,50	53,30	48	960	106,08	102,96	750,96	25,58
11	1600	176,80	214,50	1208,70	12,20	12	192	21,22	25,74	145,04	1,46
12	3500	386,75	214,50	2898,75	355,10	25	875	96,69	53,62	724,69	88,78
	33400	3690,70	2574,00	27135,30	2902,80		9448	1043,99	609,16	7794,85	1124,81

Explication sommaire des colonnes du tableau:

- (a) Montants des rémunérations brutes totales pour l'année;
- (b) Montants des parts salariales des cotisations sociales (CP 8% et CM 3,05%), affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise;
- (c) Déductions FD maximales correspondant à 30 unités d'éloignement (forfait + 26 unités);
- (d) Montants des rémunérations semi-nettes totales servant de base à retenue;
- (e) Montants de l'impôt retenu sur les montants de la colonne (d) en application du barème de retenue mensuelle de l'impôt sur les salaires;
- (f) Quotes-parts des rémunérations imposables au Luxembourg déterminées conformément aux dispositions de la «Verständigungsvereinbarung» publiée en annexe de la circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 51 du 26 mars 2012;
- (g) Montants des rémunérations brutes imposables au Luxembourg, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f);
- (h) Montants des parts salariales des cotisations sociales déductibles, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f);
- (i) Déductions FD, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f);
- (j) Montants des rémunérations semi-nettes imposables au Luxembourg, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f);
- (k) Montants de l'impôt retenu, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f).

Les inscriptions à porter par l'employeur au recto de la fiche de retenue d'impôt pour non-résidents 2012 se limiteront aux totaux des colonnes (g); (h); (i); (j) et (k).

Dans tous les cas d'occupation intermittente, le compte de salaire est à agencer (ventiler) de façon à garantir un contrôle efficace des montants imposables revenant à chacun des deux Etats, compte tenu de leurs quotes-parts imposables respectives.

Les quotes-parts complémentaires aux quotes-parts imposables au Luxembourg sont (par déduction) les quotes-parts imposables en Allemagne et, partant, font l'objet des dispositions légales et réglementaires correspondantes applicables en Allemagne.

En vertu de l'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 L.I.R., les salariés non résidents bénéficient, sur demande, d'une régularisation des retenues d'impôt conformément aux dispositions de l'article 11bis du règlement précité. Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11bis en question, il est établi une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel. A cet effet, le salarié remettra avec sa demande en régularisation d'impôt un certificat (extrait de compte global à l'instar de celui de l'exemple ci-avant) dûment établi par son employeur et renseignant tous les détails relatifs à la quote-part de sa rémunération imposable en Allemagne.

Pour le cas pratique de l'exemple ci-avant, la régularisation de la retenue par décompte annuel est la suivante:

Taux moyen de retenue appliqué sur le revenu global:

$$\frac{2.902,80}{27.135,30} \times 100 = 10,70 \%$$

Retenue sur quote-part imposable au Luxembourg: $7.794,85 \times 10,70\% = 834,05 \text{ €}$
Retenue effectuée au courant de l'année: $1.124,81 \text{ €}$

Excédent de retenue à restituer au salarié: $290,76 \text{ €}$

Luxembourg, le 26 mars 2012

Le Directeur des Contributions,

